

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR
A.C.M.

Boite Postale 4414
Antananarivo
Madagascar



E. mail : acm@acm.mg
Tel : 261 (0) 20 22 221 62
261 (0) 32 07 744 16
FAX : 261 (0) 20 22 247 26

Décision n° 34/ DG/DEXA relative aux conditions d'exploitation d'un aéronef immatriculé à l'Etranger à Madagascar

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ratifiée par la Loi du 14 avril 1962 et ses annexes ;
- Vu la Loi 99-031 du 28 janvier 2000 relative à l'Aviation Civile de la République de Madagascar;
- Vu l'Ordonnance N°92-024 du 08 juillet 1992 portant institution d'un Code malgache de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 99-124 du 17 février 1999 portant structure de l'Aviation Civile Malagasy et les attributions qui la composent,
- Vu le Décret N°99-567 du 02 août 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar ("A.C.M."),
- Vu le Décret N°99-821 du 20 octobre 1999 fixant les Statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ("A.C.M.");
- Vu la Décision n°24/ACM/DG/DEXA du 13 novembre 2001 fixant le régime d'immatriculation des aéronefs à Madagascar,

DECIDE :

Article premier : Tout aéronef immatriculé à l'Etranger doit recevoir une autorisation de vol, délivrée par Aviation Civile de Madagascar préalablement à son exploitation à Madagascar.

Article 2 : Un contrôle technique des documents du personnel navigant et de l'aéronef ainsi que de ses conditions d'exploitation et de maintenance est effectué par Aviation Civile de Madagascar aux fins de délivrance d'une autorisation de vol.

Article 3 : Le personnel navigant doit maîtriser les spécificités des vols à Madagascar, telles les zones inhospitalières, la météorologie tropicale, l'insuffisance des aides radio à la navigation et à l'atterrissage et les langues de communication

Article 4 : Le contrôle technique pour les vols privés consiste en :

- une vérification de la validité des documents du pilote et de l'aéronef, conformément à l'Annexe 1 de la présente Décision;
- une vérification des dispositions relatives à l'exploitation et la maintenance de l'aéronef
- une inspection visuelle de l'état général de l'aéronef, des équipements de bord, notamment ceux afférents à la sécurité et au sauvetage conformément à l'Annexe 2 de la présente Décision.

Article 5 : Le contrôle technique pour les vols en transport public consiste en :

- une détermination de la responsabilité de l'Etat d'immatriculation et d'Aviation Civile de Madagascar en matière de surveillance de la navigabilité de l'aéronef, du personnel technique et de l'exploitation de l'aéronef en général.
- une vérification des dispositions relatives à l'exploitation et la maintenance de l'aéronef
- une vérification de la validité des documents du pilote et de l'aéronef, conformément à l'Annexe 1 de la présente Décision;
- une inspection visuelle de l'état général de l'aéronef et de sa conformité aux exigences du transport aérien public conformément à l'Annexe 3.

Article 6 : Le transport aérien public ne peut être effectué que par une compagnie titulaire d'un Permis de Compagnie Civile de Transport Aérien Public (PCCTAP).

Article 7: Après les contrôles prévus aux Articles 2, 3, 4, 5 et 6 Aviation Civile de Madagascar délivrera l'autorisation de vol conformément au modèle joint en Annexe 4.

Article 8 : La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 29 novembre 2001

